

# Joyeuses Pâques



Vendredi 29 mars 2024

## SOMMAIRE

---

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	7
SECTION SENIORS .....	7
SECTION FEMININE .....	10
SECTION JEUNES .....	14
SECTION ANIMATION.....	21
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE .....	36



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### APPEL A PROJETS ANS 2024 C'EST PARTI !!!



**La FFF reconduit en 2024 son action d'accompagnement du dispositif des « Projets Sportifs Fédéraux » de l'Agence Nationale du Sport (ANS) destiné aux clubs.**

Pour la sixième année consécutive, la Fédération Française de Football apporte son soutien au dispositif des « Projets Sportifs Fédéraux » (PSF) de l'Agence Nationale du Sport (ANS), dont le volet 2024 est ouvert.

Pour cette édition encore, la FFF se voit ainsi confier la gestion de l'enveloppe financière dédiée par l'ANS aux PSF.

L'aide de 2,5 M€ dévolue en 2024 à travers ce dispositif va permettre d'attribuer des subventions aux actions de développement des clubs en lien avec les priorités actuelles de la FFF :

- la diversification des pratiques.
- le développement de la pratique féminine.
- le développement du football loisir.
- la structuration des clubs.
- le développement et la promotion des programmes éducatifs
- la prise en compte des enjeux sociétaux

#### **Rappel important :**

- Pour monter un projet, vous devez obligatoirement avoir un compte sur LE COMPTE ASSO; si ce n'est pas le cas, retrouvez ici la procédure de création d'un compte : [Créer mon Compte Association](#)
- [Assistance PSL34 : Réunions le 2 avril 2024](#)
- Si vous souhaitez monter un projet, retrouvez ci-contre la procédure : [Faire une demande PSF](#)
- **Fin de dépôt des projets : 30 AVRIL 2024**

Pour tout autre renseignement sur la campagne ANS 2024, cliquez **ici**

Votre contact au District de l'Hérault

- M. Jean-Philippe BACOU
- tél : 04 67 15 94 53
- [secretariat@herault.fff.fr](mailto:secretariat@herault.fff.fr)

Frédéric GROS

## FINALE CHALLENGE FUTSAL U9-U11 F ET G - U13 F ET G



Veillez trouver en PJ les répartitions des équipes qualifiées pour les finales des challenges jeunes  
Les feuilles de présence à remplir avant votre venue ont été envoyées par email

Le Challenge 1 des U9-U11 et U13 G se joueront à Marsillargues les 8-9 et 10 avril

Le Challenge 2 des U9-U11 et U13 G se joueront à Bessan les 8 et 9 avril

Les challenges féminines se joueront le 8 Avril sur le terrain extérieur de Servian.

Attention concernant les challenges 2 des U11 et U13 G, les dates sont respectivement lundi 8 avril après-midi pour les U11 et mardi après-midi pour les U13 G



**Yoann VINCENT**  
Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél : 07 57 84 25 12  
Mail : [yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)  
Site Internet : [herault.fff.fr](http://herault.fff.fr)

## TOURNOIS



**Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour ce faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault.**

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est préférable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficacité nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier. S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée. Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 21 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

### Article 21. Tournois et matchs amicaux

#### 1. a) Tournois :

- Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.
- Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.
- Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.
- **Si des équipes étrangères ou « hors ligue LFO » participent au tournoi, le club organisateur doit demander l'autorisation pour homologation à la LFO.**

#### 1. b) Matchs amicaux :

- Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Les Documents](#)

Le District.

## CENTRE DE PERFECTIONNEMENT FEMININ - 18 ET 19 AVRIL A AGDE



Veillez retrouver en PJ, les liste des joueuses convoquées pour le Centre de Perfectionnement Féminin qui aura lieu du 18 au 19 Avril 2024 à Agde (stade Rivalta).

Les clubs doivent indiquer par retour de mail la présence des joueuses avant vendredi 29/03/2024, afin de pouvoir anticiper de possibles absences.

[Convocation officielle centre de perfectionnement Agde](#)

[Groupe U13F](#)

[Groupe U14F](#)

[Groupe U15F](#)



**Yoann VINCENT**  
Conseiller Technique DAP

District de l'Hérault de Football

Tél : 07 57 84 25 12  
Mail : [yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)  
Site Internet : [herault.fff.fr](http://herault.fff.fr)

## PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

### SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 27 mars 2024

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPES

Le tirage au sort des ½ Finales de Coupe de l'Hérault Seniors et Challenge Maurice Martin du 21 avril 2024 s'est déroulé ce jour à 18h30 dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier en présence de :

**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football

**M. Mazouz Belgharbi**, Vice-Président du District et Président de la Commission de la Pratique Sportive

**MM. Frédéric Gros, Michel Marot, Guy Michelier et Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction du District

**MM. Bruno Lefevre et Sylvain Sanna**, membres de la Section Seniors

**M<sup>me</sup> Claire Guerrero**, Directrice de Hérault Sport

**M<sup>me</sup> Evelyne Malafosse, MM. Jean-Pierre Cambon, Laurent Guedj et Frédéric Martin**, Hérault Sport

**M. Jean-Philippe Bacou**, permanent du District

Les clubs **A.S. ATLAS PAILLADE, A.S. FABREGUOISE, A.S. LATTOISE, AV. CASTRIOTE, AV.S. FRONTIGNAN A.C. , JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION et PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB**

#### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

**JACOU CLAPIERS FA 1/FABREGUES AS 1**

**LATTES AS 1/FRONTIGNAN AS 1**

#### CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

**CASTRIES AV 1/SC LODEVE 1**

**BAILLARGUES ST BRES 2 ou M. ATLAS PAILLADE 3/PORT MARIANNE MTP FC 1**

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

**JACOU CLAPIERS FA 1/FABREGUES AS 1**

**LATTES AS 1/FRONTIGNAN AS 1**

Du 21 avril 2024

Sont avancées au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Match de championnat régional)

## D2

⊗ Poule A

### **LAVERUNE FC 1/M. ARCEAUX 1**

Du 31 mars 2024

**A été avancée au 28 mars 2024**

(Accord des clubs)

⊗ Poule B

### **FLORENSAC PINET 1/MONTPEYROUX FC 1**

Du 7 avril 2024

**Est avancée au 6 avril 2024**

(Accord des clubs)

## D3

⊗ Poule A

### **JACOU CLAPIERS FA 2/B.CEVENNES GANGEOISE 1**

Du 31 mars 2024 (match reporté du 3 mars 2024)

**Est reportée au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Tournoi international validé par la LFO – accord des clubs)

### **M. ATLAS PAILLADE 3/M. ARCEAUX 2**

Du 7 avril 2024

**Est avancée au 6 avril 2024**

(Accord des clubs)

⊗ Poule C

### **MONTAGNAC US 1/VILLEVEYRAC US 1**

Du 7 avril 2024

**Est reportée au 14 avril 2024**

(Accord des clubs)

## D4

⊗ Poule A

### **MIREVAL AS 2/GIGNAC AS 2**

Du 31 mars 2024

**A été avancée au 29 mars 2024**

(Accord des clubs)

### **ST MATHIEU AS 1/CASTRIES AV 1**

Du 21 avril 2024

**Est avancée au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Challenge Maurice Martin)

⊗ Poule B

### **PORT MARIANNE MTP FC 1/VIASSOIS FCO 2**

Du 21 avril 2024

Est avancée au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général  
(Challenge Maurice Martin)

## D5

⊗ Poule A

### **B.CEVENNES GANGEOISE 2/JACOU CLAPIERS FA 3**

Du 31 mars 2024 (match reporté du 3 mars 2024)

**Est reportée au 14 avril 2024, journée de rattrapage au calendrier général**

(Tournoi international validé par la LFO – accord des clubs)

## **FEUILLE DE MATCHS INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu la feuille de match version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **VIASSOIS FCO 1 (590432)**

26573975 – D3 (D) du 24 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Tablette déchargée)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

### **JACOU CLAPIERS FA 4**

27687032 – D4 (A) du 24 mars 2024

### **LE BOSQ ES VETERANS 31**

27150826 – Vétérans (A) du 22 mars 2024

### **PAULHAN ES 33**

27153729 – Vétérans (C) du 22 mars 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 17 avril 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 17 avril 2024**

Le Président,  
**Jacques Gay**

Le Secrétaire de séance,  
**Bernard Guiraudou**

## SECTION FEMININE

Réunion du mardi 26 mars 2024

Présidence : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absents excusés : **MM. Jean Brzozowki - Fabrice Garlaschi - Mickael Guillamot - Mickael Herry - Gabriel Jost**

Absent : **Mme Laetitia Duchemin**

Le procès-verbal de la réunion du 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### FESTIVAL FOOT PITCH U13F

A l'issue du tour 2, les équipes qualifiées pour la finale départementale du week-end du 6 avril sont :

**MHSC  
THONGUE ET LIBRON 1  
ASM34  
JCFA  
RCO AGDE  
ASPTT MONTPELLIER  
AS BEZIERS  
RC VEDASIEN**

### TIRAGE AU SORT COUPE U15F

Le tirage des ½ finales de la coupe de l'Hérault U15F a donné le résultat suivant :

**FC LAVERUNE 1/JACOU CLAPIERS FA1  
SUSSARGUES FC 1/LUNEL GC 1**

Les ½ finales auront lieu le samedi 20 avril 2024.

### TIRAGE AU SORT COUPE U18F

Le tirage des ½ finales de la coupe de l'Hérault U18F a donné le résultat suivant :

**JUVIGNAC AS 2/LA GRANDE MOTTE AS 1  
FC LAVERUNE 1/FC PAS DU LOUP 1**

Les ½ finales auront lieu le samedi 20 avril 2024.

### TIRAGE CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage des ¼ de finale du challenge Maurice Balsan a donné le résultat suivant :

**CORNEILHAN LIGNAN 1/SUSSARGUES FC 2  
VIL MAGUELONE 1/ASPTT MONTPELLIER 2**

Les ½ finale auront lieu le dimanche 21 avril 2024.

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### FÉMININES SENIORS A 11

⊗ Poule D1

#### SALINDRES FC 1/THONGUE LIBRON FC 2

Du 31 mars 2024

**Est reportée au 21 avril 2024**

(Arrêté municipal)

### FÉMININES SENIORS A 8

⊗ Poule D2

#### B. CEVENNES GANGEOISE 1/SUSSARGUES FC 2

Du 3 mars 2024

**Est reportée au 6 avril 2024**

(Finale Futsal)

### FÉMININES U13

⊗ Poule A

#### VIL MAGUELONE 1/SUSSARGUES FC 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Terrain impraticable)

## INFORMATIONS AUX CLUBS

---

A l'attention des clubs féminins U8F, U11F, U13F et U15F :

**Déplacement :** en raison des animations et événements autour de la coupe de France le 4 mai, les plateaux féminins prévus ce jour-là seront organisés par le District sur des sites différents.

La journée de championnat U13F à 8 du 4 mai devra être reportée à une autre date (à jouer avant le 8 mai).

Le jour de la finale le 4 mai les matchs U15F pourront être reportés au samedi 4 mai au matin ou au mercredi 1er mai l'après-midi pour que les joueuses puissent assister à la finale de la coupe de France féminine.

## FORFAITS

---

#### SALINDRES FC (547384)

27719630 – Féminines à 11 Territoire D1 du 24/03/2024

Contre ST JEAN VEDAS 1

Courriel du 24 mars 2024 à la permanence du District

**Amende : 20€**

#### LAVERUNE FC 1 (541831)

27716918 – Féminines à 8 D1 du 24/03/2024

Contre ST PARGOIRE FC 2

Courriel du 22 mars 2024 à la permanence du District

**Amende : 20€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **B. CEVENNES GANGEOISE 1 (503274)**

27722080 – Féminines à 8 D2 du 24/03/2024

Contre CASTRIES AV 1

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTRIES AV 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe B. CEVENNES GANGEOISE 1 avec amende 40€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTRIES AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **FC PAS DU LOUP 1 (581021)**

27722083 – Féminines à 8 D2 du 24/03/2024

Contre M. ARCEAUX 2

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ARCEAUX 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 avec amende 80€ (forfait non notifié X 2 domicile) de pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTRIES AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### **Débit : 9€**

Indemnité kilométrique

Km 3 X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **M. LUNARET NORD 2 (503234)**

27722081 – Féminines à 8 D2 du 24/03/2024

Contre SUSSARGUES FC 2

Vu la feuille de match,  
Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SUSSARGUES FC 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M. LUNARET NORD 2 avec amende 80€ (forfait non notifié X 2 domicile) de pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTRIES AV 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**Débit : 57€**

Indemnité kilométrique

Km 19 X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**JUVIGNAC AS 1 (528507)**

27710273 – U18F à 8 D1 Territoire du 24/03/2024

Contre FRONTIGNAN AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FRONTIGNAN AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe JUVIGNAC AS 1 avec amende 28€ (forfait non notifié) de pour en reporter le bénéfice à l'équipe FRONTIGNAN AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**FC PAS DU LOUP (581021)**

27738655 – U13F D2 du 23/03/2024

Contre LUNEL GC 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LUNEL GC 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC PAS DU LOUP 1 avec amende 28€ (forfait non notifié) de pour en reporter le bénéfice à l'équipe LUNEL GC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

**AGDE RCO 1**

27709938 – U13F D1 du 23/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 9 mars 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 2 avril 2024**

Le Président,  
**Pascal Lefevre**

Le Secrétaire,  
**Jacques Olivier**

## SECTION JEUNES

**Réunion du mercredi 27 mars 2024**

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**  
Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Patrick Ruiz**  
Excusé : **M. Mebarek Guerroumi**

**Le procès-verbal de la réunion du 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### COUPES

Le tirage au sort des ½ Finales des Coupes de l'Hérault U15, U17 et U19 des 20 et 21 avril 2024 s'est déroulé ce jour à 18h30 dans l'atrium de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier en présence de :

**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football  
**M. Mazouz Belgharbi**, Vice-Président du District et Président de la Commission de la Pratique Sportive  
**MM. Frédéric Gros, Michel Marot, Guy Michelier et Jacques Naudet**, membres du Comité de Direction du District  
**MM. Jean-Michel Rech**, Président de la Section Jeunes, **Stéphane Cerutti et Patrick Ruiz**, membres de la Section Jeunes  
**M<sup>me</sup> Claire Guerrero**, Directrice de Hérault Sport  
**M<sup>me</sup> Evelyne Malafosse, MM. Jean-Pierre Cambon, Laurent Guedj et Frédéric Martin**, Hérault Sport  
**M. Jean-Philippe Bacou**, permanent du District  
Les clubs **A.S. ATLAS PAILLADE, AV.S. FRONTIGNAN A.C., AV.S. GIGNACOIS, ET.S. NEZIGNANAISE, F.C. LAVERUNE, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, LA CLERMONTAISE, P.I. VENDARGUES, R.C. VEDASIEN, SPORTING CLUB SETOIS et U.S. VILLENEUVOISE**

#### COUPE DE L'HÉRAULT U19

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

**GIGNAC AS 1/LAVERUNE FC 1**  
**NEZIGNA EVEQUES ES 1**

#### COUPE DE L'HÉRAULT U17

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

**CLERMONTAISE 1/VENDARGUES PI 1**  
**JACOU CLAPIERS FA 1/FRONTIGNAN AS 1**

#### COUPE DE L'HÉRAULT U15

Le tirage au sort a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, SANS PROLONGATIONS, avec épreuve des tirs au but si nécessaire (au minimum 5 tirs pour chaque équipe) :

**ST JEAN VEDAS 1/M. ATLAS PAILLADE 1**  
**JACOU CLAPIERS FA 1/SC SETE 1**

## RAPPEL – PLAY-OFFS

---

### L'Officiel 34 N° 22 du 26 janvier 2024

La Commission a établi (ou modifié) le calendrier des play-offs permettant de déterminer le champion dans les divers championnats composés de plusieurs poules :

### Week-end du 2 juin 2024

U15 D3 (4 poules) : demi-finales

U17 D3 : 1<sup>er</sup> de la poule B contre le 1<sup>er</sup> de la poule C

Le terrain de réception sera défini par tirage au sort (équipes classées premières).

### Week-end du 9 juin 2024

U14 D2 (2 poules) : finale

U15 D1 (2 poules) : finale

U15 D2 (2 poules) : finale

U15 D3 : finale

U17 D1 (2 poules) : finale

U17 D3 : finale – vainqueur du play-off du 2 juin contre le 1<sup>er</sup> de la poule A

Trois finales seront organisées par site (deux sites différents) sur une journée.

**Les clubs qui souhaitent se porter candidats pour l'organisation des finales sont invités à adresser leur mail au service compétitions.**

## MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

### U17 D1

⊗ Poule B

#### **M. CELLENEUVE 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 9 mars 2024, donnée à jouer en semaine avant le 20 avril 2024

**Est reportée au 2 avril 2024**

(Accord des clubs)

### U15 TERRITOIRE

#### **ENT. MSFC BLAC USV 1/SC SETE 1**

Du 9 mars 2024, donnée à jouer en semaine avant le 20 avril 2024

**Est reportée au 11 avril 2024**

(Accord des clubs)

## INFORMATIONS AUX CLUBS

---

#### **LA PEYRADE OL 1/GIGNAC AS 1**

27771259 – U17 D1 (A) du 24 mars 2024

#### **M. ST MARTIN AS 2/MAUGUIO CARNON US 2**

27760012 – U15 D3 (C) du 24 mars 2024

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

## FORFAITS

---

**FLORENSAC PINET 1 (546234)**

27782756 – U19 D1 du 23 mars 2024  
À GIGNAC AS 1

Courriel du 20 mars 2024

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **CASTRIES AV. 1 (503367)**

27784152 – U19 D2 du 24 mars 2024  
À ARSENAL CROIX ARGENT 1

Courriel du 21 mars 2024

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **GRAND ORB FOOT ES 1 (582193)**

27771262 – U17 D1 (A) du 23 mars 2024  
À BALARUC STADE 1

Courriel du 22 mars 2024

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **FC 3MTKD 1 (560817)**

27771262 – U17 D1 (A) du 23 mars 2024  
Contre THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 23 mars 2024, géré par la permanence Du District

**Amende : 28 €** (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **GRABELS US 21 (521456)**

27861283 – U14 D2 (B) du 23 mars 2024  
À AS CROIX D'ARGENT 21, géré par la permanence Du District

Courriel du 22 mars 2024

**Amende : 14 €** (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **S. POINTE COURTE 1 (515703)**

27771254 – U17 D1 (A) du 16 mars 2024

À GIGNAC AS 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe GIGNAC AS 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe GIGNAC AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club POINTE COURTE A.C. SETE (515703).**

\*\*\*

**CORNEILHAN LIGNAN 1 (544157)**

27787577 – U17 D3 (A) du 23 mars 2024

À ENT.MONTBLANC-BESSAN 2

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT.MONTBLANC-BESSAN 2 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT.MONTBLANC BESSAN 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (544157).**

\*\*\*

**U. S. BEZIERS 1 (551335)**

27753069 – U15 D2 (B) du 23 mars 2024

À NEZIGNAN EVEQUE ES 1

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe NEZIGNAN EVEQUE ES 1 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe U. S. BEZIERS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NEZIGNAN EVEQUES ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U. S. BEZIERS (551335).**

\*\*\*

## LUNEL ASPTT 21 (539196)

27861278 – U14 D2 (B) du 16 mars 2024  
Contre SC LODEVE 21

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, l'équipe LUNEL ASPTT 21 alignait moins de huit joueurs sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LUNEL ASPTT 21 avec amende de 56 € (forfait non notifié, X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SC LODEVE 21 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## Débit : 261 € (539196)

Indemnité kilométrique  
87 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASPTT DE LUNEL (539196).**

\*\*\*

## LUNEL ASPTT 21 (539196)

27861286 – U14 D2 (B) du 24 mars 2024  
À FRONTIGNAN AS 24

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FRONTIGNAN AS 24 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LUNEL ASPTT 21 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FRONTIGNAN AS 24 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ASPTT DE LUNEL (539196).**

## FORFAITS GÉNÉRAUX

### U.S. BEZIERS 1 (551335)

U15 D2 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

16/09/2023 à ENT.FCLV-MIDILIROU 2  
02/03/2024 à CŒUR HERAULT ES 1  
23/03/2024 à NEZIGNAN EVEQUE ES 1

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **LUNEL ASPTT 21 (539196)**

U14 D2 (B)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

03/02/2024 à GRABELS US 21  
16/03/2024 contre SC LODEVE 21  
24/03/2024 à FRONTIGNAN AS 24

**Amende : 50 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE**

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **SC LODEVE 2 (582251)**

27755455 – U15 D3 (B) du 23 mars 2024

**Amende : 5 € (banc)**

### **M. PAILLADE MERCURE 1 (547089)**

27762415 – U15 D3 (D) du 23 mars 2024

**Amende : 5 € (banc)**

## **FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **ST MARTIN LONDRES US 1 (503184)**

27743418 – U17 Territoire du 23 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Code d'accès erroné)

### **MAUGUIO CARNON US 1 (503393)**

27750742 – U15 D2 (A) du 24 mars 2024

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Absence de récupération des données et des rencontres)

**JACOU CLAPIERS FA 4 (582757)**

27762410 – U15 D3 (D) du 16 mars 2024

**Amende : 3<sup>ème</sup> infraction : 50 €** (cf. L'Officiel 34 N° 29)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

---

**SETE OLYMPIQUE FC 1**

27782757 – U19 D1 du 24 mars 2024

**FABREGUES AS 2**

27787767 – U17 D3 (B) du 24 mars 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 16 avril 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 2 avril 2024 à 14h.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Patrick Ruiz**

## SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 26 mars 2024

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Pierre Pesce**

Absents excusés : **MM. Gabriel Jost - Ludovic Margouet**

Absent : **M. Mohamed Belmaaziz - Geoffrey Lemoine - José Plaza - Jean Loup Prin - Guy Rey**

Assiste à la réunion : **M. Mazouz Belgharbi** président de Commission de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du 19 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## SECTION U8/U9

### FORFAITS

#### PLATEAUX DU 16 MARS 2024

##### Bassin de Thau

Plateau à Bessan

**AS BEZIERS (553074)**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

#### PLATEAUX DU 23 MARS 2024

##### Biterrois A

Plateau à Florensac

**FC PEZENAS (561064)**

**Amende : 5 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## SECTION U10

### INFORMATIONS CLUBS

La commission animation a constaté que l'équipe de RSO Cournonterral 2 inscrite en U10 niveau 2 poule D pour la phase 2 ne respectait pas le Règlement des Compétitions du District. Lors d'un contrôle d'un membre de la commission animation du plateau U10 du 23 mars 2024, il a été constaté que les 9 joueurs composant l'équipe étaient des licenciés U9.

#### FOOTBALL D'ANIMATION U10-U11

##### Organisation

##### Article 12

Pour cette catégorie U10 - U11, l'apprentissage du football doit être favorisé. Proposition de pratique :

- U11 sur deux niveaux, sont autorisés à participer des joueurs U11, U10.
- U10 sur deux niveaux, sont autorisés à participer des joueurs U10 et 3 U9.
- U11-U10 dite « Plaisir » sur un niveau, sont autorisés à participer des joueurs U11, U10 et 3 U9.

**La commission animation prend la décision d'exclure l'équipe de RSO Cournonterral 2 de toutes pratiques U10.**

## CHALLENGE JEREMIE BILHAC

Le second tour du Challenge Jérémie Bilhac se déroulera le 27 avril 2024. A cette occasion, les membres de la section animation et de la Commission Technique procéderont aux contrôles des licences, les éducateurs devront présenter les licences via l'application Footclubs Compagnon.

Les lieux des finales du 25/05/2024 sont les suivants :

- Challenge Jérémie Bilhac U10 N1 et U11 N1 (AS Frontignan AC)
- Challenge Jérémie Bilhac U10 N2 et U11 N2 (O. Midi Lirou Capestang Poilhes)

A ce jour il manque la feuille du plateau U10 Niv 2 Plateau 18 organisé par le club du RC Lemasson

PLATEAU 18	
Lieu : stade giambronne	
Horaire : 14h	
A.S.C. PAILLADE MERCURE 1	ARCEAUX MTP 2
R.C. LEMASSON MTP 1	A.S. FABREGUOISE 1

## FORFAITS

### PLATEAUX DU 16 MARS 2024

#### NIVEAU 2

Poule E

**FC DOMITIA (564538)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

### PLATEAUX DU 23 MARS 2024

#### NIVEAU 2

Poule B

**FC LAMALOU (523435)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule D

**US GRABELS (521456)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule F

**FC PAS DU LOUP (581021)**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### PLATEAUX DU 16 MARS 2024

#### NIVEAU 1

Poule D

**FO SUD HERAULT (581817)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule D

**ES NEZIGNAN (536792)**

**Amende : 40 €** (8 joueurs)

Poule D

**MONTLBANC (544172)**

**Amende : 55 €** (11 joueurs)

#### NIVEAU 2

Poule D

**AS FABREGUES (529368)**

**Amende : 20 €** (4 arbitres)

Poule F

**RC LEMASSON (524716)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

### PLATEAUX DU 23 MARS 2024

#### NIVEAU 1

Poule A

**AS MONTARNAUD (528515)**

**Amende : 45 €** (dirigeant + 8 joueurs)

Poule D

**SETE PCAC (515703)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule D

**ENT CORNEILHAN LIGNAN (544157)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule D

**ST MONTBLANAIS (544172)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

#### NIVEAU 2

Poule B

**FCO VIAS (590432)**

**Amende : 5 €** (dirigeant)

Poule E

**CS MARSEILLAN (500414)**

**Amende : 45 €** (dirigeant + 8 joueurs)

## SECTION U11

### CHALLENGE JEREMIE BILHAC

---

Le dernier plateau U11 niveau 1 se jouera le 6 avril 2024 à 10h.

<b>PLATEAU 3</b>	
<b>Lieu : stade delylle</b>	
<b>Horaire : samedi 6 avril - 10h00</b>	
<b>MONTP ATHLETIC SPORT 1</b>	<b>U.S. MAUGUIO CARNON 1</b>
<b>F.C. LAVERUNE 2</b>	<b>F.C. PETIT BARD 1</b>

Le second tour du Challenge Jérémie Bilhac se déroulera le 27 avril 2024. A cette occasion, les membres de la section animation et de la Commission Technique procéderont aux contrôles des licences, les éducateurs devront présenter les licences via l'application Footclubs Compagnon.

Les lieux des finales du 25/05/2024 sont les suivants :

- Challenge Jérémie Bilhac U10 N1 et U11 N1 (AS Frontignan AC)
- Challenge Jérémie Bilhac U10 N2 et U11 N2 (O. Midi Lirou Capestang Poilhes)

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### PLATEAUX DU 16 MARS 2024

#### NIVEAU 2

Poule B

**ES MUDAISON (503303)**

**Amende : 20 €** (4 arbitres)

Poule D

**AS FABREGUES (529368)**

**Amende : 20 €** (4 arbitres)

## SECTION U12

### FORFAITS

---

**ASM 34 2 (561208)**

27746353 – U12 D3 (C) du 23/03/2024  
Contre PUISSALICON MAGALAS 1

Courriel du 22 mars 2024

**Amende : 14€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **CANET AS 2 (509249)**

27756349 – U12 D3 (A) du 23/03/2024  
Contre AGDE RCO 3

Courriel du 23 mars 2024 à la permanence du District

**Amende : 14€**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## **FORFAIT GÉNÉRAL**

---

### **ASM 34 2 (561208)**

U12 D3 (C)

Cette équipe totalisant trois forfaits :

27/01/2024 - B. JEUNESSE 1  
16/03/2024 – ENT MONBLANC BESSAN  
23/03/2024 – PUISSALICON MAGALAS

**Amende : 70€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **JUVIGNAC AS 1 (528507)**

27766045 – U12 D2 (C) du 23/03/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

### **CANET AS 1 (509249)**

27784671 – U12 D3 (D) du 23/03/2024  
**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

### **SETE PCAC 2 (515703)**

27784671 – U12 D3 (D) du 23/03/2024

Amende : 5 € (arbitre assistant)

## SECTION U13

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

---

#### U13 D3

⊛ Poule E

#### JACOU CLAPIERS FA 2/AS MIREVALAISE 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Accord des clubs)

⊛ Poule D

#### S. DOCKERS 1/MARSEILLAN CS 1

Du 9 mars 2024

**Est reportée au 30 mars 2024**

(Escale à Sète)

### FORAITS

---

#### MAUGUIO CARNON US 3 (503393)

27718271 - U13 D3 (E) du 23/03/2024

Contre CASTELNAU CRES 3

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CASTELNAU CRES 3 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MAUGUIO CARNON US 3 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe CASTELNAU CRES 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

#### FC SAUVIAN 1 (580725)

27718136 - U13 D3 (B) du 23/03/2024

**Amende : 5 € (arbitre assistant)**

#### LATTES AS 2 (520344)

27717907 - U13 D2 (C) du 23/03/2024

**Amende : 5 € (banc)**

#### M. ARCEAUX 1 (528675)

27717591 – U13 D1 (B) du 23/03/2024  
**Amende : 5 € (banc)**

### **MONTPELLIER AS 1 (582431)**

27717719 – U13 D2 (A) du 16/03/2024  
**Amende : 10 € (arbitre + assistant)**

### **MONTARNAUD AS 1 (528515)**

27717719 – U13 D2 (A) du 16/03/2024  
**Amende : 5€ (arbitre assistant)**

## **FESTIVAL U12/U13**

**Le samedi 6 avril 2024 se déroulera la finale du Festival Foot Pitch U13 à Grammont.** Un dossier d'organisation sera transmis aux clubs qualifiés.

Le lundi 26 mars 2024 le CTD DAP Yoann Vincent a organisé une visioconférence explicative sur l'organisation et le déroulement de la Finale U13 Pitch. Malheureusement tous les éducateurs n'étaient pas présents.

Le tirage au sort du premier tour a donné lieu aux rencontres ci-dessous :

**SC SETE – AS FRONTIGNAN AC  
MHSC – LA CLERMONTAISE  
RCO AGDE – MTP ATHLETIC SPORT  
ESCM – AS LATTES  
RC VEDASIEN – CASTELNAU LE CRES FC  
PI VENDARGUES – AS BEZIERS  
US MAUGUIO CARNON – FC PETIT BARD  
ARCEAUX MTP – GC LUNEL**

### **Rappel des finales :**

- le 04/05/2024, Challenge François Lanot U12 (US Lunel, Dassargues)
- le 04/05/2024, Challenge U13 (Avenir Sportif Béziers, La Présidente)
- le 04/05/2024, Challenge U12 (SC Sète, Louis Michel)

## **FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

### **MF ACADEMY 1**

27765596 – U12 D1 (A) du 23/03/2024

### **ST GEORGES RC 1**

27765928 – U12 D2 (A) du 20/03/2024

### **CASTRIES AV 1**

27766049 – U12 D2 (C) du 23/03/2024

### **MONTARNAUD AS 1**

27717723 – U13 D2 (A) du 23/03/2024

### **SC LODEVE 2**

27718104 – U13 D3 (A) du 23/03/2024

### **BSM 1**

27776577 – U13 D3 (C) du 23/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 9 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS

---

### ST JUST ASCM 1 (536083)

27746563 – U12 D3 (E) du 9/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°29 du 15/03/2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe ST JUST ASCM 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUDAISON ES 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**  
En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 2 avril 2024.**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX**

**Réunion du lundi 25 mars 2024**

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Yves Kervennal**

Absents excusés : **M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

**Le procès-verbal de la réunion du 11 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### **JOURNEE DU 17 MARS 2024**

#### **LATTES AS 2 / M. CELLENEUVE 1**

26547416 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 17 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport qu'à son arrivée au stade vers 11h30, après avoir vérifié la conformité du terrain, il a demandé à l'entraîneur de constater que les lignes de touche n'étaient visibles qu'à une distance de 15m en se plaçant face au soleil. Il demande donc un nouveau traçage ainsi que celui de la ligne médiane et une partie de la surface de réparation.

A 12h30, le traçage n'ayant pas été réalisé, il décide en accord avec le délégué officiel de ne pas faire jouer la rencontre pour terrain non conforme. Des photos ont été jointes aux rapports des deux officiels.

L'arbitre de la rencontre ajoute dans un rapport complémentaire qu'il a proposé aux deux capitaines de jouer sur le terrain synthétique voisin, mais le capitaine de M. CELLENEUVE 1 a refusé, plusieurs joueurs de son équipe n'ayant pas de chaussures adaptées.

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que « *Seul, et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain (marquage nettement insuffisant, ...).* »

L'article 10-g) (terrain de repli) du Règlement des Compétitions officielles du District prévoit que « *Un arbitre officiellement désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné. Ce changement de terrain doit être mentionné sur la FMI ou la feuille de match papier dans le cadre « réserves d'avant match », ceci en plein accord avec les deux capitaines.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match perdu par pénalité à LATTES AS 2 (loi 1 des lois du jeu).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

**PRADES LE LEZ FC 1 / SUSSARGUES FC 2**

26548466 - Championnat Senior Départemental 3 (A) du 17 mars 2024

Réserves d'avant-match de PRADES LE LEZ FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de SUSSARGUES FC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucun joueur de SUSSARGUES FC 2 n'a participé à la rencontre FRONTIGNAN AS 1 / SUSSARGUES FC 1 du 10/03/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure en Coupe de l'Hérault Senior.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de PRADES LE LEZ FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC PRADES LE LEZ (530551) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **LA GRANDE MOTTE AS 1 / PEROLS ES 2**

265559449 - Championnat Senior Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

Demande d'évocation de l'AS LA GRANDE MOTTE sur la participation à la rencontre d'un joueur de PEROLS ES 2 susceptible d'être suspendu.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation de l'AS LA GRANDE MOTTE formulée par courriel du 18/03/2024 au motif que le joueur R de PEROLS ES 2 aurait participé à la rencontre en rubrique en état de suspension.

Cette demande a été communiquée par courriel du 19/03/2024 à l'ES PEROLS qui a fourni ses explications pour dire que le joueur était bien suspendu.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur R, licence n°, a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 07/01/2024, d'un match de suspension ferme pour récidive d'avertissements à partir du 15/01/2024.

Après vérification des feuilles de match, il est constaté qu'entre la date d'effet de sa suspension et la rencontre en rubrique le joueur R a participé aux rencontres suivantes sans avoir purgé sa suspension :

- M. LEMASSON RC 1 / PEROLS ES 2 du 21/01/2024 (rencontre homologuée)
- PEROLS ES 2 / ST GELY DU FESC 2 du 04/02/2024 (rencontre homologuée)
- ARSENAL CROIX D'ARGENT 1 / PEROLS ES 2 du 11/02/2024 (rencontre homologuée)
- LA PEYRADE OL 2 / PEROLS ES 2 du 25/02/2024 (non homologuée le 18/03/2024)
- PEROLS ES 2 / PALAVAS CE 2 du 03/03/2024 (non homologuée)

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de*

*match d'un joueur suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Il est de jurisprudence constante que :

- Lorsque la Commission compétente constate qu'un joueur sanctionné d'un match de suspension ferme n'a pas respecté sa sanction, elle doit alors regarder quel est le premier match non homologué auquel le joueur en cause a participé en état de suspension et donner celui-ci perdu par pénalité par son club, avec attribution du gain du match à l'adversaire
- Le fait de donner cette rencontre perdue par pénalité a pour effet, en vertu de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., de libérer le joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe concernée, c'est-à-dire qu'il doit dans ce cas être retenu, comme il n'a été sanctionné que d'un seul match de suspension, que sa participation à la rencontre suivante est régulière.

Par ailleurs, il résulte des dispositions de l'article 226.4 « *qu'un joueur suspendu ayant participé à une rencontre avec l'équipe de son club avec laquelle il devait purger sa sanction encourt une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner le match LA PEYRADE OL 2 / PEROLS ES 2 du 25/02/2024 perdu par pénalité sur le score de 6 (six) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à PEROLS ES 2 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur R, licence n°, de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 01/04/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'ES PEROLS (514317) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **GIGNAC AS 2 / CASTRIES AV 1**

27687025 – Championnat Senior Départemental 4 – Phase 2 (A) du 17/03/2024

Réserves de CASTRIES AV 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GIGNAC AS 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club. »*

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que GIGNAC AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en Championnat Départemental 1.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de CASTRIES AV 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AV CASTRIOTE (503367) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JACOU CLAPIERS FA 3 / LA GRANDE MOTTE AS 2**

27687107 - Championnat Senior Départemental 5 – Phase 2 (A) du 17/03/2024

Réserves de LA GRANDE MOTTE AS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 3 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 3 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat Départemental 2 et 3.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Rejeter les réserves de LA GRANDE MOTTE AS 2 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'AS LA GRANDE MOTTE (581967) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## JOURNÉE DU 24 MARS 2024

### LAPEYRADE OL 1 / GIGNAC AS 1

27771259 - Championnat U17 Départemental 1 – Phase 2 (A) du 23 mars 2024

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, un arbitre assistant n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. A a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. A de GIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'AS GIGNAC (503188) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### GRABELS US 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750071 – Championnat U15 Départemental 1 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Match arrêté à la quarante-septième minute suite à la blessure d'un joueur de M. ST MARTIN AS 1.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quarante-septième minute de jeu, à la suite d'un contact entre deux joueurs, le n° 6 de M. ST MARTIN AS 1 a été blessé au genou gauche. La blessure a nécessité l'intervention des pompiers pendant cinquante minutes.

Par la suite, il déclare que les joueurs de M. ST MARTIN AS 1 ont refusé de reprendre la rencontre.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 1 pour abandon de terrain**

**- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'AS ST MARTIN Montpellier (523509) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles Partie 1 du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **PUISSALICON MAGALAS 2 / ENT. FCLV – MIDILIROU 2**

27755456 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réserves d'avant-match de PUISSALICON MAGALAS 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'ENT. FCLV – MIDILIROU 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs S, B et F ont participé à la rencontre en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre FLORENSAC PINET 1 / ENT. FCLV – MIDILIROU 1 dans le cadre du Championnat U15 Départemental 1 Phase 2 (A) du 02/03/2024, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à l'ENT. FCLV – MIDILIROU 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC LESPIGNAN VENDRES (530106) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **CANET AS 1 / SC LODEVE 2**

27755455 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (B) du 23 mars 2024

Réclamation de CANET AS 1 sur l'ensemble de l'équipe de SC LODEVE 2 au motif qu'un nombre trop élevé de joueurs dont la licence est mutation hors période sont inscrits sur la feuille de match.

Dossier en suspens.

\*\*\*

## **M. ST MARTIN AS 2 / MAUGUIO CARNON US 2**

27760012 - Championnat U15 Départemental 3 – Phase 2 (C) du 24 mars 2024

Dossier transmis par la section jeune de la Commission de la Pratique Sportive, un arbitre assistant n'étant pas licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. G a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant 2.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. G de MAUGUIO CARNON US 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

# PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 21 mars 2024

Présidence : M. Joël Roussely

Présents : MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction – Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 14 mars 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

## DISCIPLINE

### VENDARGUES PI 1 / MAUGUIO CARNON US 1

28022805 – Coupe de l'Hérault U17 du 16 mars 2024

#### Incivilié de dirigeant à officiel

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, après avoir expulsé M. O, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, pour récurrence d'avertissement, M. M, dirigeant dudit club, s'énerve, s'approche de l'arbitre central et lui adresse un doigt d'honneur,  
L'officiel adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

#### Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a commis un geste visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (faire un doigt d'honneur) traduit un geste « contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **GIGNAC AS 1 / CASTELNAU CRES FC 2**

26611798 – Départemental 1 du 17 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 67<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, récupère le ballon dans sa surface de réparation puis l'abandonne et s'arrête de jouer,

Un adversaire récupère le ballon et marque un but,

M. M vient vers l'officiel et lui dit qu'il a perdu sa chaussure lors du précédent duel et que c'est la raison pour laquelle il a arrêté de jouer,

L'arbitre central répond au joueur qu'il ne voit pas de faute,

Ce dernier prend le ballon, le jette et dit à l'officiel « vas-y nique ta mère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vas-y nique ta mère ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de CASTELNAU CRES FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 64 € au club de CASTELNAU LE CRES F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **ST GELY FESC 1 / ST THIBERY SC 1**

26611797 – Départemental 1 du 17 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 38<sup>ème</sup> minute de jeu, alors qu'ils sont en train de se disputer le ballon, M. M, joueur de ST THIBERY SC 1, assène volontairement un coup de tête à M. B, joueur de ST GELY FESC 1, qui répond en lui assénant une gifle,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. M et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de tête à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon avec un adversaire, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. ST THIBERIEN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (gifler son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que le joueur commet cet acte alors qu'il est en train de disputer le ballon avec un adversaire, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de considérer une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme circonstance atténuante le fait que le joueur commet cet acte en réponse à une brutalité dont il est victime,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1**

26547420 – Départemental 2 (A) du 16 mars 2024

### **Incivilité de joueur à joueur Comportement de dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 89<sup>ème</sup> minute de jeu, M. A, joueur de PIGNAN AS 2, subit une faute sifflée par l'arbitre central,  
Le joueur prend le ballon avec ses mains et le jette sur le joueur auteur de la faute,  
M. T, joueur de LAVERUNE FC 1, vient défendre son coéquipier et pousse M. A,  
Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,  
Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président de F.C. LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »,

MM. A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. A :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (jeter le ballon sur un adversaire) traduit un geste « *dépassant la mesure* »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu à considérer une circonstance aggravante justifiant une augmentation du quantum de la sanction,

#### **Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :**

*« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »*

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 28 janvier 2024 puis un second le 25 février 2024 dans un délai de trois mois, M. A, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant le caractère violent de son geste comme circonstance aggravante,

**Infliger :**

- **à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique et la révocation de sursis à dater du 17 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PIGNAN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer un adversaire) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »*,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme + 2 matchs avec sursis par le District de l'Hérault de Football lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. LAVERUNE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

En ce qui concerne M. L :

Demande à M. L, licence n°, Président de F.C. LAVERUNE, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 28 mars 2024 (avant le mercredi 27 mars 2024 à 23h59).

\*\*\*

## LA GRANDE MOTTE AS 1 / PEROLS ES 2

26559449 – Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 43<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur et capitaine de PEROLS ES 2, dit à l'arbitre central « t'es venu ici que pour prendre tes 70 € »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. C n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

#### Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es venu ici que pour prendre tes 70 € ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant le statut de « capitaine » du joueur, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le statut de capitaine du joueur,

#### Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur et capitaine de PEROLS ES 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ENT.S. PEROLS responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## M. LEMASSON RC 1 / LA PEYRADE OL 2

26559451 – Départemental 3 (B) du 17 mars 2024

### Incivilité de joueur à officiel

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute l'arbitre central siffle une faute en défaveur de M. M, joueur de M. LEMASSON RC 1,  
Mécontent de dernier vient vers l'officiel et lui dit « t'es un malade »,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,  
Le joueur ne sort pas, s'approche en colère de l'officiel,  
Ses coéquipiers et d'autres joueurs le calment et le font sortir,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« t'es un malade ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,  
Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant le comportement du joueur après son expulsion, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant comme cause de circonstance aggravante le comportement du joueur à la suite de son expulsion,

**Infliger :**

- à M. M, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MIREVAL AS 2 / ST MATHIEU AS 1**

27687028 – Départemental 4 (A) du 17 mars 2024

**Incivilité de joueur à officiel**  
**Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, il siffle un pénalty évident en faveur de MIREVAL AS 2,

M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, conteste fortement cette décision arbitrale et se voit sanctionné d'un avertissement,

Lorsque le pénalty est transformé, le gardien de but s'approche de l'officiel et lui dit « grosse merde, sale connard, vas-y mets moi le ton carton rouge »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A ce moment-là, M. G, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, sort de sa zone technique, s'avance d'une vingtaine de mètres sur le terrain en la direction de l'officiel et hurle « sale fils de pute » à plusieurs reprises, puis « je vais te niquer », « je vais te crever » etc... pendant environ cinq minutes,

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

La sortie du dirigeant est compliquée,

Il rentre à nouveau sur le terrain pour menacer de mort l'officiel à plusieurs reprises,

Lorsque le coup de sifflet final est donné, il rentre à nouveau sur le terrain et dit à l'arbitre central « fils de pute, je vais te crever batard », puis frappe violemment sur le grillage,

M. R, Président de A.S. MIREVALAISE, finit par faire définitivement sortir le dirigeant adverse,

Par courrier en date du 19 mars 2024, M. G, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, relate que dès son arrivée l'arbitre central utilise le tutoiement pour communiquer avec les dirigeants et joueurs des deux clubs,

Lorsque l'officiel fait changer de maillot M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, et que celui-ci demande si ce n'est pas au club recevant de changer de maillot, l'arbitre central dit au capitaine de ST MATHIEU « lui je l'ai dans le collimateur »,

Dans les arrêts de jeu de la seconde période, l'arbitre central accorde un pénalty « imaginaire » au club recevant, Après la transformation du pénalty, M. B, gardien de but de ST MATHIEU AS 1, dit à l'officiel « t'es complètement fou, y a jamais pénalty ! tu veux nous niquer »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

M. G entre sur le terrain pour apporter de l'apaisement à l'ensemble des joueurs et l'officiel lui dit « tu n'as rien à foutre ici, retourne d'où tu viens »,

Le dirigeant lui répond qu'il est là pour apaiser la tension,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge,

A la vue du carton rouge, le dirigeant s'emporte et dit à l'officiel que son arbitrage est douteux et qu'il fait le « cowboy » devant une équipe composée de onze U19,

L'arbitre central lui dit « le cowboy va enlever son maillot et on se retrouve sur le parking, y aura plus de cartons et on verra qui porte ses couilles »,

Le dirigeant ne voulant pas entrer en confrontation quitte le terrain,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,  
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde, sale connard ») traduisent des propos « *qui atteignent d'une manière grave une personne et/ou sa fonction* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de ST MATHIEU AS 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 47 € au club de A.S ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'être entré sur le terrain que dans le but d'apaiser une situation et ne pas avoir répondu aux provocations de l'arbitre, M. G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant la tenue de propos grossiers et injurieux à maintes reprises avant/après son expulsion puis lorsque la rencontre s'est terminée,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (« je vais te niquer », « je vais te crever », « je vais te crever batard ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 7 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de 9 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) + 130 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. G, licence n°, dirigeant de ST MATHIEU AS 1, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;
- une amende de 245 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MONTBLANC SF 1 / CŒUR HERAULT ES 2**

27688364 – Départemental 4 (B) du 17 mars 2024

**Comportement de dirigeant**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, M. T, dirigeant de MONTBLANC SF 1, conteste une décision arbitrale,  
L'arbitre central adresse au dirigeant un avertissement,  
Le dirigeant dit à l'officiel « on discutera à la mi-temps, il ne faut pas que tu te sentes supérieur grace à ton statut »,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

M. T n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que ses propos (« il ne faut pas que tu te sentes supérieur grâce à ton statut ») traduisent des propos « dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés de deux matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. T, licence n°, dirigeant de MONTBLANC SF 1, un (1) match de suspension ferme + un (1) match avec sursis à dater du 18 mars 2024 ;

- **une amende de 30 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **CAZOULS MAR MAU 2 / SAUVIAN FC 1**

27690470 – Départemental 4 (C) du 17 mars 2024

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 85<sup>ème</sup> minute de jeu, M. I, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, commet un tackle non maîtrisé sur un joueur adverse,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur pour faute grossière,  
Une dispute éclate entre les dirigeants des deux clubs,  
M. O, éducateur de CAZOULS MAR MAU 2, se dirige vers le banc de l'équipe visiteuse et bouscule un joueur adverse,  
M. F, joueur de SAUVIAN FC 1, vient défendre son coéquipier et pose sa tête contre celle de M. O,  
M. H, gardien de but de CAZOULS MAR MAU 2, arrive dans l'échauffourée dans le but d'en sortir son éducateur et attrape de manière virulente un joueur de l'équipe adverse pour l'écartier,  
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. O, F et H,

MM. I, O, F et H n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis une faute grossière visée par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tackle non maîtrisé sur un joueur adverse) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. I, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;
- une amende de 30 € au club de ET. S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le dirigeant a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bousculer un joueur adverse) traduit *« une poussée susceptible de faire reculer ou tomber »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 à 12 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de dirigeant à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 20 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. O, licence n°, dirigeant de CAZOULS MAR MAU 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique + quatre (4) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 ;
- une amende de 50 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son dirigeant,

En ce qui concerne M. F :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire du District de l'Hérault relatif au comportement intimidant/menaçant envers un officiel :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a adopté une attitude visée par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ladite attitude (venir coller sa tête contre celle d'un adversaire) exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »* ou est *« susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés par le barème disciplinaire de la FFF de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à dirigeant en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à dirigeant en rencontre) du barème disciplinaire;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. F, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. H :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (attraper de manière virulente un adversaire) traduit un geste *« dépassant la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant la nature violente de ce geste excessif, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Et retenant le caractère violent de son geste comme circonstance aggravante,

**Infliger :**

- à **M. H, licence n°, joueur de CAZOULS MAR MAU 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 30 € au club de ET.S. CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ENT. MONTBLANC/BESSAN 1 / SUSSARGUES FC 1**

27743407 – U17 Territoire (A) du 16 mars 2024

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, commet une faute sur M. P, joueur de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1,

Ce dernier se relève et le pousse,

En réponse, M. G assène un coup de poing à son adversaire,

Cela crée une échauffourée dans laquelle M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, assène également un coup de poing à M. P,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. G et J,

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après avoir subi un dangereux tackle par derrière de la part d'un joueur adverse, il réagit mal en poussant ce dernier,

Le joueur affirme avoir seulement poussé le joueur adverse,

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate que lorsque M. G pousse son agresseur, ce dernier et deux autres joueurs foncent sur lui,

M. J s'interpose en repoussant un des joueurs,

Le joueur affirme qu'il n'avait aucune intention de violence mais seulement de stopper un joueur fonçant sur son coéquipier,

Le joueur comprend avoir été expulsé pour bousculade mais ne comprend pas qu'aucun joueur adverse ne soit sanctionné lors de cet incident,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir seulement bousculé un joueur adverse, M. G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité menant à une échauffourée générale,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (frapper un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. J :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant avoir seulement bousculé un joueur adverse, M. J n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant un acte de brutalité à l'encontre d'un adversaire,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (frapper un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SUSSARGUES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MONTPELLIER A.S. 21 / MEZE STADE FC 21**

27765819 – U12 Départemental 1 (C) du 16 mars 2024

**Match arrêté – Incidents au cours de la rencontre**

La Commission,

Il ressort des différentes pièces versées au dossier que la rencontre citée en objet a été définitivement arrêtée à la 41<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'incidents entre personnes extérieures à la rencontre (supporters, parents),

La Commission,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
  - (...)
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - (...)

Par ce motif,

La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

\*\*\*

**Prochaine réunion le 28 mars 2024.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)